

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20220928-136



POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation, Priorité au rétrécissement Chemin du Cabanon

Nous, Maire de la Commune de Miribel,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;
Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-2, R 411-26 et R 413-1,
Vu les aménagements routiers de type rétrécissement de chaussée sur le Chemin du Cabanon,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité ;

ARRETONS

Article 1 : A la hauteur du rétrécissement de chaussée aménagé sur le Chemin du Cabanon, un sens de passage prioritaire pour les véhicules est instauré dans le sens - Ouest - Est.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation sera mise en place par La SEGAPAL et à ses frais.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- * Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Président de la SEGAPAL,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 28 septembre 2022

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

